

ARTICLE XIII**Règlement des différends entre
un investisseur et
la Partie contractante d'accueil**

- (1) Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue une violation du présent accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est autant que possible réglé à l'amiable.
- (2) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a surgi, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins du présent paragraphe, un différend est présumé prendre naissance lorsque l'investisseur d'une Partie contractante remet à l'autre Partie contractante un avis écrit selon lequel une mesure prise par la seconde Partie contractante, ou l'omission de cette dernière de prendre une mesure, viole le présent accord, et selon lequel également l'investisseur a subi une perte ou un préjudice en raison de cette violation.
- (3) Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
 - b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante en cause ou un organe de règlement des différends;
 - c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe (5) de l'article XII ont été remplies; et
 - d) un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la prétendue violation et des pertes ou des dommages qu'elle lui a causés.
- (4) Le différend est, au choix de l'investisseur en cause, tranché selon l'une des formules d'arbitrage suivantes :
 - a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la «Convention CIRDI»), à condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à la Convention CIRDI,
 - b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante visée par le différend ou l'autre Partie contractante, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI, ou